



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT

**OBJET** **ARRETE N° A18/2018 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 EN VUE DE LA REALISATION D'UN METHANISEUR POUR LA PRODUCTION DE BIOGAZ EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE ZELLWILLER**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-2018 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-8 et suivants, R.104-28 et suivants, R.153-15 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20181001-AR-P2018-018-AR  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Zellwiller approuvé le 19 décembre 1988 ;
- VU** les procédures de modification n°1,2 et 3 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Zellwiller approuvées respectivement les 8 janvier 2001, 2 avril 2007 et 19 octobre 2009 ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 novembre 2017 portant projet « Biométhane du Piémont » - Association de l'Etat au projet ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une déclaration de projet pour permettre le développement et l'installation de projets publics de production d'énergie, situés sur le ban communal de Zellwiller à proximité de la RD 206 et au droit de la station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées auront pour effet l'implantation d'un méthaniseur produisant du biogaz injecté dans le réseau, ainsi que la construction d'une unité de séchage des boues de station d'épuration existante pour assurer la protection des captages d'eau potable, cette seconde opération devant faire l'objet d'une déclaration de projet distincte conduite par le SDEA Alsace-Moselle en tant que maître d'ouvrage et en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée en l'espèce dans le cadre de la présente procédure vise ainsi et exclusivement le projet d'implantation d'un méthaniseur qui relève du champ d'application de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Zellwiller est engagée en application des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** le Président missionne un bureau d'études qualifié pour la réalisation et le suivi de cette procédure.

**ARTICLE 3** les Services de l'Etat seront impliqués et associés tout au long de l'élaboration du projet, dans la continuité des échanges engagés.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20181001-AR-P2018-018-AR Date de télétransmission : 08/10/2018 Date de réception préfecture : 08/10/2018
---

**ARTICLE 4** conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

- le projet de déclaration de projet devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS feront l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le Maire de la Commune intéressée par l'opération sera également invité à cet examen conjoint.

**ARTICLE 5** le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. Cette enquête sera prescrite par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**ARTICLE 6** La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par la déclaration de projet.

**ARTICLE 7** Il appartiendra au Conseil de Communauté d'adopter la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, laquelle emportera alors approbation des nouvelles dispositions du POS de Zellwiller ;

**ARTICLE 8** Le conseil municipal de la commune de Zellwiller rendra préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

**ARTICLE 9** La délibération approuvant la déclaration de projet sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Zellwiller, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 10** le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Zellwiller.

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Barr, le 1<sup>er</sup> octobre 2018



Gilbert SCHOLLY  
Président

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20181001-AR-P2018-018-AR  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20181001-AR-P2018-018-AR  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018